

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-475-1936 firant les vacances scolaire annuelles.

n° 18-475-1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 juin 1936

Numéro JO
n° 475 du 30/06/1936

Date du numéro
30 juin 1936

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 27 octobre 1922 instituant une école primaire publique à Djibouti et réglementant son fonctionnement: Vu l'arrêté du 15 octobre 1918 relatif aux fêtes musulmanes : Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1922, réglementant les congés annuels de l'enseignement public. Sur la proposition du Directeur des écoles publiques,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er— Les vacances scolaires annuelles sont fixées ainsi suit: 1° Les jours légalement fériés ; 2° Trois jours à l'occasion du 1er janvier; 3° Les deux jours qui précèdent Pâques et la semaine suivante; 4° Le matin du 2 novembre; 5° Trois mois à la fin de l'année scolaire. La date de ces grandes vacances et la rentrée des classes sont fixées, chaque par décision du gouverneur. Art. 2. — Les élèves de la religion musulmane sont autorisés à s'absenter pour les fêtes religieuses islamiques, savoir : — le jour anniversaire de la naissance du prophète (Rabih Aoual): — le vingtième jour du mois de Ragab; — le quinzième jour du mois de Chabane; — la fête du Ramadan (deux jours) : — la fête du mouton (Aïdal Arafa. trois jour) Art. 3. — Toutes dispositions contraires celles du présent décret sont et demeurent rapportées. Art, 4 — Le contrôleur permanent et le directeur de l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A.ANNET.